

Mémoire sur le projet de loi n° 54
Déposé à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des
ressources naturelles

Remerciements

Chiots Nordiques tient à remercier les Ministres Pierre Paradis et Geoffrey Kelley ainsi que leur équipe, qui dans les dernières années auront fait faire des pas de géant à la cause animale au Québec. Également, nous tenons à remercier tous les membres de cette commission pour l'intérêt qui sera porté à ce mémoire.

Table des matières

Remerciements	2
Table des matières	3
Introduction	4
Carte des interventions de Chiots Nordiques	5
Situation	6
Constats des effets de la surpopulation	6
L'absence de vétérinaires	7
Étude et recommandations	8
« CHAPITRE I	
« OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	8
« CHAPITRE II	
« OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS	8
« CHAPITRE IV	
« INSPECTION ET ENQUÊTE	9
« CHAPITRE VI	
« DISPOSITIONS DIVERSES	9
« CHAPITRE VII	
« DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES	10
Conclusion	11

Introduction

Chiots Nordiques est un organisme sans but lucratif dont tous les membres sont bénévoles.

Notre mission est de cibler des interventions ayant des impacts directs sur le mieux-être animal afin de favoriser une cohabitation harmonieuse au sein des communautés autochtones du Québec.

Notre principale activité est d'organiser des cliniques de stérilisations ciblées ponctuelles afin de contrer la surpopulation canine des communautés autochtones. Ces actions concertées contribuent au bien-être animal et favorise une meilleur santé publique.

Une équipe type est composée de 17 personnes : des vétérinaires, des techniciennes en santé animale et des préposés aux soins et à la capture. Tous ces gens donnent leur énergie et leur temps à cette cause de santé publique et animale. Nous avons une expérience de 11 cliniques de stérilisations ciblées et toutes les communautés visitées sont enchantées des résultats.

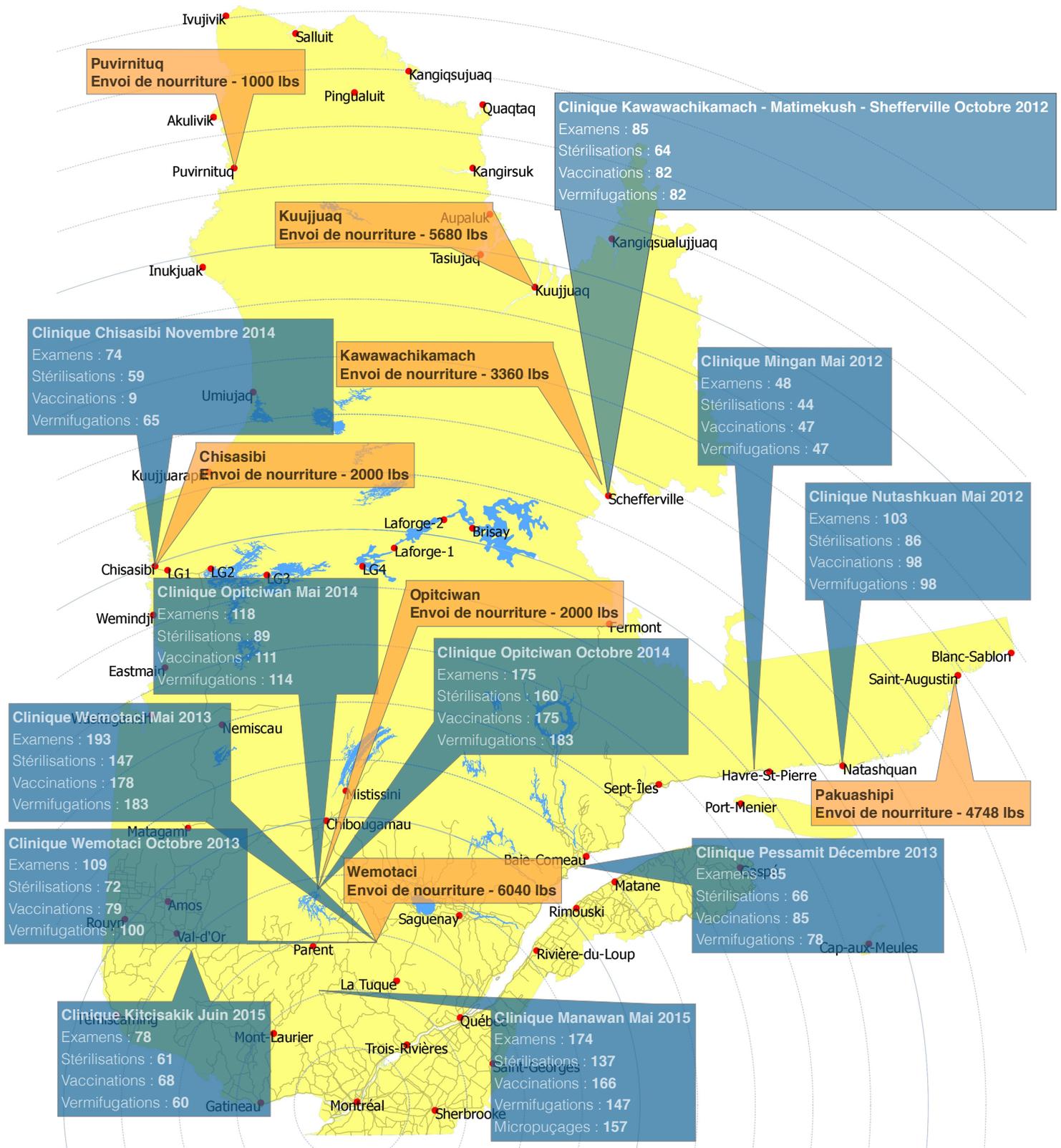
Chiots Nordiques en chiffres à ce jour :

- Cliniques : 11
- Examens vétérinaires : 1236
- Stérilisations : 986
- Vaccinations : 1105
- Vermifugations : 1155
- Micropuçages : 157

Chiots Nordiques est impliqué depuis plusieurs années afin d'améliorer le mieux-être animal au Québec. Entre autre, nous étions membre du sous-comité du groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie et de loisirs.

Chiots Nordiques accueille avec enthousiasme cette nouvelle loi, initiative du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Carte des interventions de Chiots Nordiques



Situation

Le phénomène de surpopulation canine semble généralisé au travers les communautés autochtones du Québec. Au total il y a 53 communautés amérindiennes et inuites. De ce nombre, nous en avons visité onze et dix de plus nous ont contactés pour s'enquérir de nos services.

En chiffre cette surpopulation peut représenter environ 80 à 300 chiens en errance dans les villages. Nous faisons ici une distinction entre un chien errant et un chien en errance. Le chien errant qui n'appartient à personne représente environ 10% de la population. Le 90% restant, que nous appelons chiens en errance, ont tous un propriétaire mais ils sont en majorité laissés à eux-mêmes dans la communauté.

Voici un exemple type d'une communauté que nous avons visitée. Le village fait environ 500 mètres x 1,5 km et un recensement porte à porte avait relevé 227 chiens en errance. On y ajoute un 10% de chiens errant, plus difficilement recensable, et nous arrivions à un total de plus ou moins 250 chiens. La très grande majorité en liberté dans le village. Après deux cliniques effectuées à six mois d'intervalle, nous avons stérilisé 85% de la population canine.

Constats des effets de la surpopulation

- le nombre de chiens excède la capacité de charge de son habitat dans la majorité des communautés autochtones du Québec. Le nombre de chiens les amènent à se battre pour la nourriture, le territoire et la reproduction;
- les chiens sont la principale source de transmission de la rage. La rage est un virus transmissible à l'homme ayant de répercussions non négligeables;
- les chiens provenant des communautés sont fortement parasités. Ces parasites peuvent entraîner chez l'animal des signes cliniques importants et certains peuvent infectés les humains. Les épidémies de parvovirus et de distemper sont fréquentes et entraînent des problèmes de santé majeurs chez les animaux;

- un grand nombre de chiens se font heurter par des véhicules à moteur. Les blessures observées peuvent être graves et mettre en péril le bien-être de l'animal;
- quelques fois par année, des opérations d'abattage par arme à feu sont organisées;
- les chiens souffrent notamment de malnutrition et n'ont pas d'abris. De plus, nous retrouvons certaines races de chiens non adaptées aux rigueurs de l'hiver.

L'absence de vétérinaires

Vu la grande densité de chiens dans les villages, il y a un nombre élevé de chiens qui se font heurter par des véhicules. Ces animaux vont souffrir pendant des jours et des semaines. Plusieurs vont mourir suite à des infections de plaies ou à des hémorragies internes après une longue agonie. S'ils survivent, ils vont être estropiés.

Des maladies qui sont facilement traitées par un professionnel deviennent insupportables pour l'animal. Par exemple, une simple maladie de peau peut se généraliser. L'animal, en plus de souffrir, deviendra irritable voire agressif.

Afin de contrer tant bien que mal la surpopulation, les autorités des communautés vont demander des abattages systématiques. Dans les faits, selon plusieurs témoignages que nous avons reçus, il s'agit d'un carnage fait dans la majorité des cas sans aucun encadrement. Le dernier témoignage que nous avons eu d'un professeur d'école, nous relatait que la personne engagée était un toxicomane bien connu. Il abattait des chiens autour de l'école, sous les maisons et de plus, faisait du porte à porte afin de récolter le plus de chiens possible.

Notez, que ces cas ne sont pas des exceptions, c'est la façon de faire.

Étude et recommandations

« CHAPITRE I

« OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- « 3. Le gouvernement peut, par règlement, aux conditions et modalités qu'il fixe, le cas échéant, exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique qu'il détermine.

CN - Nous nous posons la question à savoir pourquoi le gouvernement voudrait exempter une région de la loi. Les animaux ont tous droit aux mêmes égards.

=====

« CHAPITRE II

« OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS

- « 12. Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué.

CN - Nous comprenons par abattage, mise à mort par arme à feu. Il serait judicieux d'encadrer cet abattage. Définir les personnes autorisées, leurs compétences ainsi que les circonstances dans laquelle l'acte devrait être accompli.

=====

« CHAPITRE IV
« INSPECTION ET ENQUÊTE

« SECTION I
« INSPECTEURS

« §3. — *Prise en charge d'un animal abandonné*

CN - Nous sommes d'avis qu'il devrait être interdit par cette loi l'abandon d'un animal autre que dans un endroit prévu tel que SPA, SPCA, fourrières, refuges.

=====

« CHAPITRE VI
« DISPOSITIONS DIVERSES

« 61. Dans le but de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des animaux avec les activités des autochtones exercées dans certaines régions ainsi que les réalités culturelles, climatiques ou géographiques de celles-ci, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Toutefois, une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou de ses règlements que dans la mesure où elle respecte l'entente.

CN - Au 2e paragraphe nous suggérons que les dispositions d'une entente peut prévaloir sur la présente loi à condition qu'elle soit plus sévère. De plus, une telle entente devrait adresser le problème de surpopulation canine d'une façon autre que par l'abattage systématique.

=====

« **CHAPITRE VII**
« **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

« 63. Le gouvernement peut, par règlement :

13° déterminer les normes relatives à l'euthanasie ou à l'abattage des animaux et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;

CN - Chiots Nordiques privilégie l'euthanasie sur l'abattage. Nous recommandons que l'euthanasie devienne un acte vétérinaire délégué afin que les professionnels de la santé qui oeuvrent dans les communautés autochtones puissent procéder à une euthanasie. Ceci en l'absence de vétérinaire et pour des raisons d'urgence. Ces professionnels pourraient avoir reçus au préalable une formation spécialisée par un vétérinaire.

Conclusion

Nous ne pouvons qu'insister fortement afin que ce projet de loi englobe les animaux des communautés autochtones qui ont les mêmes droits que ceux hors des communautés. À notre avis, il serait impensable et injuste qu'il y ait deux Québec différents pour nos animaux.